

**ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT CERTAINS PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS  
ET AUTRES PRODUITS, ET LEURS SERVICES ET TECHNOLOGIES CONNEXES**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

*Addendum*

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2024 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de nouvelles consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article XXIII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC") et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC") au sujet de certaines mesures des États-Unis relatives aux restrictions commerciales visant certaines puces semi-conductrices informatiques de pointe, certains produits pour superordinateurs, certains produits de fabrication de semi-conducteurs et d'autres produits, ainsi que leurs services et leurs technologies connexes, à destination de la Chine ou en relation avec elle. Le présent addendum complète et ne remplace pas la demande de consultations avec les États-Unis sur le même sujet présentée par la Chine, datée du 12 décembre 2022 et distribuée aux Membres de l'OMC le 15 décembre 2022.<sup>1</sup> La révision de cette demande par la Chine datée du 9 février 2023 a été distribuée aux Membres de l'OMC le 10 février 2023<sup>2</sup>, et un addendum daté du 15 septembre 2023 a été distribué aux Membres de l'OMC le 19 septembre 2023.<sup>3</sup>

2. La Chine considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de diverses dispositions des accords visés. Conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord, les motifs de la présente demande, y compris l'indication des mesures en cause et des fondements juridiques de la plainte, sont exposés ci-dessous.

**I. Contexte**

3. Les États-Unis ont maintenu et mis en œuvre un régime de contrôle à l'exportation de certains produits, y compris certains articles, logiciels et technologies. Le régime de contrôle des exportations est administré par la Direction de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce des États-Unis ("BIS") au moyen du Règlement sur l'administration des exportations (15 CFR parties 730 à 774, "EAR").

<sup>1</sup> WT/DS615/1, G/L/1471, S/L/438, G/TRIMS/D/46, IP/D/44.

<sup>2</sup> WT/DS615/1/Rev.1, G/L/1471/Rev.1., S/L/438/Rev.1, G/TRIMS/D/46/Rev.1, IP/D/44/Rev.1.

<sup>3</sup> WT/DS615/1/Rev.1/Add.1, G/L/1471/Rev.1/Add.1, S/L/438/Rev.1/Add.1, G/TRIMS/D/46/Rev.1/Add.1, IP/D/44/Rev.1/Add.1.

4. L'EAR couvre, entre autres choses, les exportations des États-Unis et le transfert de produits fabriqués à l'étranger contenant des éléments originaux des États-Unis ou dérivés de technologies ou de logiciels originaux des États-Unis. La liste des "produits" régis par l'EAR, y compris les articles, logiciels et technologies, est publiée dans le Supplément n° 1 de la partie 774 de l'EAR, à savoir la Liste de contrôle du commerce ("CCL"). Chaque produit contrôlé est désigné par un numéro de contrôle à l'exportation ("ECCN") constitué d'un ensemble de chiffres et d'une lettre. La CCL couvre plus de 2 900 produits contrôlés environ, soit bien plus que la liste du régime international de contrôle des exportations<sup>4</sup>, qui couvre environ 1 800 produits contrôlés. En d'autres termes, les États-Unis imposent des contrôles à l'exportation sur environ 1 100 produits qui ne sont pas visés par le régime international de contrôle des exportations.

5. Outre les produits contrôlés en vertu de l'ECCN, l'EAR inclut également une "catégorie composite" additionnelle, à savoir la catégorie EAR99, qui couvre tout produit visé par l'EAR défini au paragraphe 734.3 a) de l'EAR mais ne figurant pas sur la CCL.

6. Pour les produits visés par l'EAR, une licence peut être exigée pour l'exportation, la réexportation ou le transfert (dans le pays) selon le pays de destination, la partie destinataire et l'utilisation finale, sauf si une exclusion ou une exemption s'applique. En particulier, les pays de destination sont divisés en différents groupes énumérés dans le Tableau du commerce par pays<sup>5</sup> et dans les Groupes de pays<sup>6</sup>, et les parties destinataires sont contrôlées dans la Liste des entités<sup>7</sup>, la Liste des utilisateurs finals militaires<sup>8</sup> et la Liste non vérifiée.<sup>9</sup> Pour garantir le respect de l'EAR, les négociants, non seulement des États-Unis mais aussi des autres Membres de l'OMC, doivent franchir jusqu'à 29 étapes pour déterminer et remplir leurs obligations au titre de l'EAR.<sup>10</sup>

7. Un régime de contrôle des exportations devrait servir à promouvoir la sécurité mondiale et à faciliter l'exportation responsable eu égard aux engagements internationaux concernant la non-prolifération. Or les États-Unis utilisent leur régime de contrôle des exportations de façon abusive comme un outil pour atteindre leurs objectifs de maintenir "leur leadership dans les secteurs des sciences, des technologies, de l'ingénierie et manufacturier".<sup>11</sup> À titre d'exemple flagrant, les États-Unis mettent en œuvre un contrôle à l'exportation des produits utilisés à des fins civiles et

---

<sup>4</sup> Le régime international de contrôle des exportations consiste en des résolutions ou des accords reconnus multilatéralement, qui comprennent, mais pas exclusivement, la Résolution n° 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

<sup>5</sup> Le tableau du commerce par pays figure dans le Supplément n° 1 de la partie 738 de l'EAR.

<sup>6</sup> Les groupes de pays figurent dans le Supplément n° 1 de la partie 740.

<sup>7</sup> La Liste des entités figure dans le Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR. La Liste des entités identifie les parties étrangères auxquelles il est interdit de recevoir certains ou tous les produits visés par l'EAR, à moins que l'exportateur ne fournisse une licence. La BIS peut ajouter à la Liste des entités une partie étrangère, à savoir un particulier, une entreprise, une institution de recherche ou une organisation gouvernementale, qui exerce certaines activités. Dans la plupart des cas, les exceptions concernant les licences ne sont pas disponibles pour l'exportation, la réexportation ou le transfert (dans le pays), vers une partie inscrite sur la Liste des entités, des produits visés par l'EAR. En fait, une autorisation préalable à la licence est requise, généralement sous réserve d'une politique de refus.

<sup>8</sup> La Liste des utilisateurs finals militaires figure dans le Supplément n° 7 de la partie 744 de l'EAR. Elle identifie les parties étrangères auxquelles il est interdit de recevoir les produits indiqués dans le Supplément n° 2 de la partie 744 de l'EAR, à moins que l'exportateur ne fournisse une licence.

<sup>9</sup> La Liste non vérifiée est publiée dans le Supplément n° 6 de la partie 744 de l'EAR. Il s'agit d'une liste de parties que la BIS n'a pas pu, de bonne foi, vérifier. Aucune exception concernant les licences ne peut être invoquée pour les exportations, les réexportations ou les transferts (dans le pays) à destination des parties non vérifiées. Une déclaration doit être obtenue de ces parties avant l'expédition des produits qui ne sont pas assujettis à une prescription en matière de licences.

<sup>10</sup> Voir la partie 732 de l'EAR dans laquelle les 29 étapes sont énumérées et expliquées.

<sup>11</sup> Voir 50 U.S. Code, article 4811 (Statement of policy) (Déclaration de politique): "La politique des États-Unis est la suivante: ..... 3) La sécurité nationale des États-Unis exige que les États-Unis maintiennent leur leadership dans les secteurs des sciences, des technologies, de l'ingénierie et manufacturier, y compris les technologies fondamentales qui sont essentielles à l'innovation. Ce leadership exige que les personnes des États-Unis soient compétitives sur les marchés mondiaux. L'incidence de la mise en œuvre de la présente partie relative à ce leadership et à cette compétitivité doit être évaluée constamment et appliquée en imposant des contrôles au titre des articles 4812 et 4813 du présent titre afin d'éviter de compromettre ce leadership."

dans le cadre d'activités d'entités commerciales, dans le but d'affaiblir le développement scientifique et technologique d'autres Membres de l'OMC et de préserver leur avantage technologique.<sup>12</sup>

8. Pour atteindre ces objectifs, les États-Unis ont modifié l'EAR et adopté une série de mesures perturbatrices ciblant le développement de la Chine dans des secteurs connexes et dans la chaîne d'approvisionnement mondiale des semi-conducteurs. Non seulement les États-Unis imposent eux-mêmes des contrôles à l'exportation à la Chine, mais ils obligent aussi d'autres Membres de l'OMC à leur emboîter le pas en vertu du contrôle extraterritorial qu'ils exercent. En étendant de manière excessive le champ des contrôles à l'exportation et en intimidant d'autres Membres de l'OMC, les États-Unis ont causé de graves perturbations au commerce international et fait courir le risque d'une désintégration de la chaîne d'approvisionnement mondiale des semi-conducteurs.

9. Les mesures perturbatrices susmentionnées sont décrites dans une règle finale provisoire publiée par la BIS le 7 octobre 2022 ("IFR du 7 octobre").<sup>13</sup> L'IFR du 7 octobre a été exemptée de la prescription relative à l'avis de projet de réglementation prévue dans la Loi sur les procédures administratives (5 U.S.C. 553) et a pris effet le 7 octobre 2022. Selon le Bureau du Federal Register, un organisme fédéral peut confirmer une règle finale provisoire en publiant une règle finale au Federal Register.<sup>14</sup> L'IFR du 7 octobre impose des restrictions commerciales visant certaines puces semi-conductrices informatiques de pointe, certains produits pour superordinateurs, certains produits de fabrication de semi-conducteurs, ainsi que leurs produits, services et technologies connexes, destinés à la Chine, à certaines entités chinoises et, dans certains cas, transférés à l'intérieur de la Chine ou exportés depuis la Chine. L'IFR du 7 octobre durcit le contrôle de la capacité de la Chine de fabriquer des produits liés aux semi-conducteurs sous divers angles réglementaires, y compris, entre autres, le contrôle d'équipements de fabrication des semi-conducteurs et d'autres produits à usage civil, l'ajout de certaines entreprises chinoises de semi-conducteurs à la Liste des entités, l'imposition d'un large contrôle de l'utilisation finale et l'imposition de contrôles généraux et vagues des activités des sociétés et des particuliers des États-Unis. L'IFR du 7 octobre, conjointement avec ses Règles FDP, oblige même d'autres Membres à faire de même et à exercer des contrôles sur les expéditions en provenance de l'extérieur des États-Unis en ce qui concerne les produits non originaires des États-Unis. Combinée à une politique de présomption de refus concernant les demandes de licences d'exportation, l'IFR du 7 octobre étend de manière excessive le champ et l'effet du régime de contrôle à l'exportation jusqu'à l'extrême.

10. Dans la section Contexte, l'IFR du 7 octobre indique clairement qu'elle est conçue pour "limiter la capacité de la République populaire de Chine à obtenir des puces informatiques de pointe ou à poursuivre le développement de l'IA et des capacités des "superordinateurs", pour limiter "la capacité à produire localement, en Chine, ces types de [circuits intégrés ("CI")] de pointe" et pour "limiter la capacité de la République populaire de Chine à obtenir les capacités de fabrication des semi-conducteurs nécessaires à la production de circuits intégrés".<sup>15</sup> La nature extrême,

<sup>12</sup> Le recours abusif des États-Unis au régime de contrôle des exportations est attesté par les discours publics de leurs fonctionnaires. Par exemple, dans le discours qu'il a prononcé lors du sommet intitulé "Special Competitive Studies Project Global Emerging Technologies" le 16 septembre 2022, le Conseiller à la sécurité nationale, Jake Sullivan, a ainsi expliqué l'ambition et la volonté des États-Unis de rechercher la puissance "dans [le] pays" et "dans le monde": "[e]n ce qui concerne les contrôles à l'exportation, nous devons revoir le principe de longue date consistant à maintenir des avantages "relatifs" par rapport à nos concurrents dans certaines technologies clés. Étant donné la nature fondamentale de certaines technologies, comme les puces logiques et mémoires de pointe, nous devons maintenir une avance aussi importante que possible..... [L]es contrôles à l'exportation des technologies peuvent constituer davantage qu'un simple instrument préventif." Voir les remarques formulées par le Conseiller à la sécurité nationale, Jake Sullivan, lors du sommet intitulé "Special Competitive Studies Project Global Emerging Technologies", le 16 septembre 2022, à l'adresse suivante: <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/speeches-remarks/2022/09/16/remarks-by-national-security-advisor-jake-sullivan-at-the-special-competitive-studies-project-global-emerging-technologies-summit/>.

<sup>13</sup> Voir Bureau of Industry and Security, Implementation of Additional Export Controls: Certain Advanced Computing and Semiconductor Manufacturing Items; Supercomputer and Semiconductor End Use; Entity List Modification, 87 FR 62186, Federal Register/Vol. 87, No. 197/Thursday, October 13, 2022, à l'adresse suivante: <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2022-10-13/pdf/2022-21658.pdf>.

<sup>14</sup> Voir Office of the Federal Register, A Guide to the Rulemaking Process, à l'adresse suivante: [https://www.federalregister.gov/uploads/2011/01/the\\_rulemaking\\_process.pdf](https://www.federalregister.gov/uploads/2011/01/the_rulemaking_process.pdf).

<sup>15</sup> Voir Bureau of Industry and Security, Implementation of Additional Export Controls: Certain Advanced Computing and Semiconductor Manufacturing Items; Supercomputer and Semiconductor End Use; Entity List Modification, Section I (Background), 87 FR 62186, Federal Register/Vol. 87, No. 197/Thursday, October 13, 2022, à l'adresse suivante: <https://www.govinfo.gov/content/pkg/FR-2022-10-13/pdf/2022-21658.pdf>.

discriminatoire et restrictive pour le commerce de l'IFR du 7 octobre témoigne de sa véritable intention de préserver l'avantage technologique du pays et d'empêcher le développement normal et commercial de l'industrie des semi-conducteurs dans un autre Membre. Les mesures annulent et compromettent les avantages légitimement escomptés par la Chine au titre des règles commerciales multilatérales, déstabilisent la chaîne mondiale d'approvisionnement des semi-conducteurs et mettent aussi en péril le système commercial multilatéral fondé sur des règles sur lequel chaque Membre compte pour son droit légitime au développement. Selon la Chine, l'IFR du 7 octobre et les autres mesures de contrôle à l'exportation perturbatrices constituent des restrictions au commerce déguisées qui reposent sur des motivations politiques et économiques – notamment le "leadership dans les secteurs des sciences, des technologies, de l'ingénierie et manufacturier" – qui ne peuvent pas être justifiées par les exceptions concernant la sécurité nationale prévues dans les accords visés.

11. Le 17 octobre 2023, la BIS a publié deux mesures mettant à jour les contrôles établis par l'IFR du 7 octobre. Elles s'intitulent "Règle finale provisoire relative aux contrôles à l'exportation de produits de fabrication de semi-conducteurs"<sup>16</sup> ("SME IFR du 17 octobre") et "Mise en œuvre de contrôles additionnels à l'exportation: certains produits informatiques de pointe; utilisations finales des superordinateurs et des semi-conducteurs; règle finale provisoire comportant des mises à jour et des corrections"<sup>17</sup> ("AC/SC IFR du 17 octobre"). La SME IFR du 17 octobre et l'AC/SC IFR du 17 octobre sont des règles finales provisoires et ont pris effet le 17 novembre 2023.

12. Parmi les multiples mises à jour figurant dans la SME IFR du 17 octobre et l'AS/SC IFR du 17 octobre, la Chine a noté que le champ des pays contrôlés au titre de l'IFR du 7 octobre avait été élargi. Bien que des prescriptions en matière de licences aient été imposées à certains autres pays, nombre d'entre eux<sup>18</sup> bénéficient d'une "présomption d'acceptation", contrairement à la "présomption de refus" qui s'applique aux exportations à destination de la Chine.

13. En outre, les États-Unis exigent une licence pour les exportations, les réexportations et les transferts dans le pays vers des entités du monde entier ayant leur siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine. Ces modifications amplifient la nature restrictive pour le commerce de l'IFR du 7 octobre et les mesures discriminatoires à l'encontre de la Chine.

14. Le 4 avril 2024, la BIS a publié une autre règle finale provisoire ("AC/SS/SM IFR du 4 avril") pour corriger des erreurs commises par inadvertance et a apporté des clarifications additionnelles à la SME IFR du 17 octobre et à l'AC/SC IFR du 17 octobre.

15. Le 2 décembre 2024, la BIS a publié une mesure de plus, intitulée "Ajouts aux règles relatives aux produits directs fabriqués à l'étranger, et améliorations des contrôles pour les produits de fabrication de semi-conducteurs et informatiques de pointe" ("AC/SM IFR du 2 décembre"). L'AC/SM IFR du 2 décembre met à jour les contrôles établis par l'IFR du 7 octobre au moyen de cinq catégories de modifications de l'EAR, y compris, mais pas exclusivement: 1) l'ajout de nouvelles règles relatives aux produits directs fabriqués à l'étranger; 2) des révisions additionnelles relatives à la production de semi-conducteurs et d'autres modifications correspondantes, y compris des révisions des règles de *minimis*; 3) l'ajout de contrôles pour les mémoires à large bande (HBM); 4) une clarification pour les clés logicielles; et 5) des révisions de la CCL. L'AC/SM IFR du 2 décembre a pris effet le 2 décembre 2024.

## II. Mesures en cause

16. Comme il est indiqué, les mesures en cause sont motivées par des considérations politiques et économiques visant à préserver le "leadership" des États-Unis dans les secteurs technologiques et établissent des restrictions discriminatoires et déguisées au commerce. Les mesures en cause

---

<sup>16</sup> Voir Bureau of Industry and Security, Export Controls on Semiconductor Manufacturing Items, 88 FR 73424, Federal Register / Vol. 88, No. 205 / Wednesday, October 25, 2023, à l'adresse suivante: <https://www.federalregister.gov/documents/2023/10/25/2023-23049/export-controls-on-semiconductor-manufacturing-items>.

<sup>17</sup> Voir Bureau of Industry and Security, Implementation of Additional Export Controls: Certain Advanced Computing Items; Supercomputer and Semiconductor End Use; Updates and Corrections, 88 FR 73458, Federal Register / Vol. 88, No. 205 / Wednesday, October 25, 2023, à l'adresse suivante: <https://www.federalregister.gov/documents/2023/10/25/2023-23055/implementation-of-additional-export-controls-certain-advanced-computing-items-supercomputer-and>.

<sup>18</sup> Par exemple, les destinations spécifiées dans les Groupes de pays D:1 et D:4.

sont l'ensemble de règles relatives aux contrôles à l'exportation qui restreignent de manière discriminatoire et arbitraire le commerce de certaines puces semi-conductrices informatiques de pointe, certains produits pour superordinateurs, certains produits de fabrication de semi-conducteurs et d'autres produits, ainsi que leurs services et technologies connexes. Les mesures en cause comprennent mais pas exclusivement:

17. La Loi de 2018 sur la réforme du contrôle des exportations (50 U.S. Code, articles 4801 à 4852), y compris mais pas exclusivement l'article 4811 (la "Déclaration de politique").

18. Le Règlement sur l'administration des exportations (15 CFR parties 730 à 774, "EAR").

19. L'IFR du 7 octobre, à savoir la Mise en œuvre de contrôles additionnels à l'exportation: certains produits de fabrication de semi-conducteurs et informatiques de pointe; utilisations finales des superordinateurs et des semi-conducteurs; modification de la Liste des entités (87 FR 62186, Federal Register, volume 87, n° 197, 13 octobre 2022).

20. La SME IFR du 17 octobre, à savoir la Règle finale provisoire relative aux contrôles à l'exportation de produits de fabrication de semi-conducteurs (88 FR 73424, Federal Register, volume 88, n° 205, 25 octobre 2023).

21. L'AC/SC IFR du 17 octobre, à savoir la Mise en œuvre de contrôles additionnels à l'exportation: certains produits informatiques de pointe; utilisations finales des superordinateurs et des semi-conducteurs; règle finale provisoire comportant des mises à jour et des corrections (88 FR 73458, Federal Register, volume 88, n° 205, 25 octobre 2023).

22. L'AC/SS/SM IFR du 4 avril, à savoir la Mise en œuvre de contrôles additionnels à l'exportation: certains produits informatiques de pointe; utilisations finales des superordinateurs et des semi-conducteurs; mises à jour et corrections; et contrôles à l'exportation de produits de fabrication de semi-conducteurs; corrections et clarifications (89 FR 23876, Federal Register, volume 89, n° 66, 4 octobre 2024).

23. L'AC/SM IFR du 2 décembre, à savoir Ajouts aux règles relatives aux produits directs fabriqués à l'étranger, et améliorations des contrôles pour les produits de fabrication de semi-conducteurs et informatiques de pointe (89 FR 96790, Federal Register, volume 89, n° 234, 5 décembre 2024).

24. Les FAQ relatives aux mesures en cause:

24.1 Les FAQ relatives à l'IFR du 7 octobre – Mise en œuvre de contrôles additionnels à l'exportation: certains produits de fabrication de semi-conducteurs et informatiques de pointe; utilisations finales des superordinateurs et des semi-conducteurs; modification de la Liste des entités (publiées par la BIS le 28 octobre 2022, mises à jour le 25 janvier 2023).<sup>19</sup>

24.2 Les FAQ relatives aux "Contrôles à l'exportation de produits de fabrication de semi-conducteurs" (SME IFR du 17 octobre) et à la "Mise en œuvre de contrôles additionnels à l'exportation: certains produits informatiques de pointe; utilisations finales des superordinateurs et des semi-conducteurs; mises à jour et corrections" (AC/SC IFR du 17 octobre) (publiées par la BIS le 29 décembre 2023).<sup>20</sup>

25. Le fait que les États-Unis n'ont pas publié dans les moindres délais l'IFR du 7 octobre de manière à permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance et qu'ils n'ont donc pas appliqué l'IFR du 7 octobre d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

---

<sup>19</sup> Voir <https://www.bis.doc.gov/index.php/documents/product-guidance/3181-2022-10-28-bis-faqs-advanced-computing-and-semiconductor-manufacturing-items-rule-2/file>, et <https://www.bis.doc.gov/index.php/documents/product-guidance/3211-2023-1-25-updated-faqs-for-oct-7-advanced-computing-and-semiconductor-manufacturing-equipment-rule/file>.

<sup>20</sup> Voir [https://www.bis.gov/sites/default/files/files/2023\\_Semiconductors-advanced-computing-Frequently\\_Asked\\_Questions\\_003.pdf](https://www.bis.gov/sites/default/files/files/2023_Semiconductors-advanced-computing-Frequently_Asked_Questions_003.pdf).

26. Les décisions portant ajout ou révision d'entités chinoises et de leurs filiales sur la Liste des entités avec des désignations par certaines notes de bas de page (par exemple, des désignations par la note de bas de page 1, 4 ou 5) et les décisions portant ajout ou révision des entités chinoises et de leurs filiales sur la Liste des entités qui exercent des activités dans l'industrie des semi-conducteurs ou sont liées à cette industrie, y compris, entre autres, les suivantes:

- 26.1 la règle finale provisoire (87 FR 62186, Federal Register, volume 87, n° 197, 13 octobre 2022);
- 26.2 les ajouts et révisions sur la Liste des entités et le retrait correspondant de la Liste non vérifiée (87 FR 77505, Federal Register, volume 87, n° 242, 19 décembre 2022);
- 26.3 les ajouts et révisions d'entités sur la Liste des entités (88 FR 13673, Federal Register, volume 88, n° 43, 6 mars 2023);
- 26.4 les ajouts d'entités sur la Liste des entités et le retrait d'une entité dans la Liste des entités (88 FR 38739, Federal Register, volume 88, n° 114, 14 juin 2023);
- 26.5 les ajouts sur la Liste des entités (88 FR 71991, Federal Register, volume 88, n° 201, 19 octobre 2023); et
- 26.6 les ajouts et modifications sur la Liste des entités; les retraits du Programme d'utilisateurs finals validés (VEU) (89 FR 96830, Federal Register, volume 89, n° 234, 5 décembre 2024).

27. Il existe de nombreux éléments de preuve indiquant que les États-Unis continuent d'élaborer, de formuler et de mettre à jour les règles relatives au contrôle des exportations à cet égard. Par conséquent, les mesures en cause comprennent aussi toutes modifications, mesures de remplacement, mesures complémentaires, prorogations ou reconductions des mesures indiquées ci-dessus ainsi que toute mesure y relative, appliquant ou mettant en œuvre les mesures indiquées ci-dessus.<sup>21</sup>

28. Les sections A à G ci-après fournissent une liste exemplative des aspects particuliers des mesures en cause que la Chine juge incompatibles avec les accords visés.

#### **A. Règles ECCN**

29. Les Règles ECCN contrôlent et restreignent l'exportation de multiples produits relevant des ECCN liés à l'informatique de pointe, aux superordinateurs et à la fabrication de semi-conducteurs. Les ECCN sont contrôlés en vertu de raisons de sécurité nationale et de stabilité régionale au titre du paragraphe 742.4 a) 4) et 742.6 a) 6).

30. Les demandes de licences pour des produits à destination de la Chine seront généralement examinées par la BIS, avec une présomption de refus. Les Règles ECCN limitent également la disponibilité de la plupart des exceptions concernant les licences pour certaines exportations, réexportations ou transferts vers la Chine ou en Chine.

31. En outre, la Chine estime que le champ des produits régis par l'EAR est excessivement large. En vertu de la "catégorie composite" EAR99 prévue au paragraphe 732.3 b) 3), l'EAR régit des "biens de consommation à faible valeur technologique"<sup>22</sup> ou des "produits non sensibles et des technologies potentiellement sensibles".<sup>23</sup> Une licence est exigée lorsque le produit relevant de l'EAR99 est destiné

<sup>21</sup> Les mesures en cause comprennent aussi les règles finales ou règles finales provisoires, le cas échéant, publiées en vue de modifier, remplacer, compléter, proroger, reconduire, annuler et remplacer ou confirmer l'IFR du 7 octobre.

<sup>22</sup> La description des "biens de consommation à faible valeur technologique" relevant de l'EAR99 est donnée par la BIS. Voir <https://www.bis.doc.gov/index.php/regulations/commerce-control-list-ccl>.

<sup>23</sup> La description des "produits non sensibles et des technologies potentiellement sensibles" relevant de l'EAR 99 est donnée par le Service de recherche du Congrès dans l'article intitulé "U.S. Export Controls and China", du 24 mars 2022. Voir <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IF/IF11627>.

à tout pays faisant l'objet d'un embargo ou à une utilisation finale visée par une interdiction, ou est exporté vers un utilisateur final visé par une interdiction (y compris les entités désignées dans la Liste des entités) ou au bénéfice d'un tel utilisateur. Cette prescription en matière de licences applicable à l'EAR99 entraînera une discrimination à l'égard du commerce des produits commerciaux non sensibles destinés à certains Membres de l'OMC ou à des utilisateurs finals commerciaux, comme les entités chinoises désignées dans la Liste des entités.

## **B. Règles FDP**

32. Les Règles FDP élargissent considérablement le champ des produits "visés par l'EAR" pour couvrir les produits non originaires des États-Unis dans le secteur de l'informatique et des semi-conducteurs de pointe (entre autres) qui sont fabriqués en dehors des États-Unis et destinés à la Chine ou aux entités énumérées. Les Règles FDP publiées le 7 octobre 2022 soumettent les produits fabriqués à l'étranger à la juridiction de l'EAR (et imposent des prescriptions en matière de licences) si ce produit i) est le "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" visé par l'EAR et spécifié dans certains ECCN; ou ii) est fabriqué par un dispositif ou un "élément majeur" d'un dispositif lorsque le dispositif ou l'"élément majeur" du dispositif est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans certains ECCN.

33. L'IFR du 7 octobre, la SME IFR du 17 octobre et l'AC/SC IFR du 17 octobre (corrigée par l'AC/SS/SM IFR du 4 avril) et l'AC/SM IFR du 2 décembre ont établi les catégories de Règles FDP suivantes:

33.1 Règles FDP concernant l'informatique de pointe: essentiellement prévues au paragraphe 734.9 h) de l'EAR, les Règles FDP concernant l'informatique de pointe s'appliquent si le particulier ou l'entité a "connaissance"<sup>24</sup> du fait que le produit fabriqué à l'étranger qui remplit certaines conditions<sup>25</sup> est: 1) destiné à la Chine ou sera incorporé dans une "partie," un "élément," un "ordinateur" ou un "équipement" non désigné comme relevant de l'EAR99 qui est destiné à la Chine, ou à une entité située n'importe où dans le monde et ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine; ou 2) une "technologie" "développée" par une entité ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine, pour la "production" d'un masque ou d'une plaquette ou d'une matrice de circuit intégré.

33.2 Règles FDP concernant les superordinateurs: essentiellement prévues au paragraphe 734.9 i) de l'EAR, les Règles FDP concernant les superordinateurs s'appliquent si l'on a "connaissance" du fait que le produit fabriqué à l'étranger qui remplit certaines conditions<sup>26</sup> sera: 1) utilisé dans la conception, le "développement," la "production," le

---

<sup>24</sup> Conformément à la partie 772 de l'EAR, la connaissance d'une circonstance (une variante de ce terme pourrait être employée, telle que le "fait de savoir", des "raisons de savoir," ou des "raisons de croire") comprend non seulement une connaissance positive de l'existence de la circonstance ou de sa survenue très probable, mais aussi une conscience de la probabilité élevée de son existence ou de sa survenue future. Cette conscience est inférée des éléments de preuve concernant la non-prise en compte consciente des faits connus d'une personne, mais aussi du contournement délibéré des faits par une personne.

<sup>25</sup> Conformément au paragraphe 734.9 h) 1) à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, les Règles FDP concernant l'informatique de pointe s'appliquent à un produit fabriqué à l'étranger: 1) s'il s'agit du "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" visé par l'EAR et spécifié dans la catégorie 3D001, 3D901, 3D991, 3D992, 3D993, 3D994, 3E001, 3E002, 3E003, 3E901, 3E991, 3E992, 3E993, 3E994, 4D001, 4D090, 4D993, 4D994, 4E001, 4E992, 4E993, 5D001, 5D002, 5D991, 5E001, 5E991 ou 5E002 de la CCL; ou si le produit fabriqué à l'étranger est fabriqué par un dispositif ou un "élément majeur" d'un dispositif lorsque le dispositif ou l'"élément majeur" du dispositif est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans les ECCN susmentionnés; et 2) si le produit fabriqué à l'étranger est spécifié dans l'ECCN 3A090, 3E001 (pour 3A090), 4A090 ou 4E001 (pour 4A090) de la CCL; ou un circuit intégré, un ordinateur, un "ensemble électronique" ou un "élément" spécifié dans l'ECCN 3A001.z, 4A003.z, 4A004.z, 4A005.z, 5A002.z, 5A004.z ou 5A992.z.

<sup>26</sup> Conformément au paragraphe 734.9 i) 1), à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, les Règles FDP relatives aux superordinateurs s'appliquent à un produit fabriqué à l'étranger 1) s'il s'agit d'un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" visé par l'EAR et spécifié dans l'ECCN 3D001, 3D901, 3D991, 3D992, 3D993, 3D994, 3E001, 3E002, 3E003, 3E901, 3E991, 3E992, 3E993, 3E994, 4D001, 4D993, 4D994, 4E001, 4E992, 4E993, 5D001, 5D002, 5D991, 5E001, 5E002 ou 5E991 de la CCL; ou 2) si le produit fabriqué à l'étranger est fabriqué par un dispositif complet ou un "élément majeur" d'un dispositif situé hors des États-Unis lorsque le dispositif complet ou l'"élément majeur" du dispositif, qu'il soit fabriqué aux

fonctionnement, l'installation (y compris l'installation sur site), la maintenance (vérification), la réparation, la révision ou la rénovation d'un "superordinateur" (tel que défini au paragraphe 772.1 de l'EAR) situé en Chine ou destiné à la Chine; ou 2) incorporé ou utilisé dans le "développement" ou la "production" de "parties," "éléments" ou "équipements" qui seront utilisés dans un "superordinateur" situé en Chine ou destiné à la Chine.

33.3 Règles FDP relatives aux équipements pour la fabrication de semi-conducteurs: essentiellement prévues au paragraphe 734.9 k) de l'EAR, les Règles FDP relatives aux équipements pour la fabrication de semi-conducteurs s'appliquent si l'on a "connaissance" du fait que le produit fabriqué à l'étranger qui remplit certaines conditions<sup>27</sup> sera destiné à la Chine.

34. Les demandes de licences pour des produits à destination de la Chine, ou pour une entité ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine, seront examinées par la BIS, avec une présomption de refus.

### C. Règles de *minimis*

35. Les Règles de *minimis* élargissent substantiellement le champ des produits soumis à une prescription en matière de licences de manière à inclure des produits non originaires des États-Unis. Le paragraphe 734.4 de l'EAR étend le champ des produits "visés par l'EAR" à des produits fabriqués à l'étranger hors des États-Unis lorsqu'ils contiennent un certain niveau de teneur en éléments des États-Unis. La SME IFR du 17 octobre (corrigée par l'AC/SS/SM IFR du 4 avril) et l'AC/SM IFR du 2 décembre développent les Règles de *minimis* relatives au secteur de l'informatique de pointe et des semi-conducteurs (entre autres) énoncées au paragraphe 734.4 a) 3), a) 8) et a) 9) comme suit:

- 35.1 Il n'y a pas de niveau de *minimis* pour les équipements satisfaisant aux paramètres de certains ECCN, lorsque les équipements sont destinés à être utilisés dans le "développement" ou la "production" de "circuits intégrés à nœud avancé" et les "circuits intégrés à nœud avancé" satisfont au paramètre spécifié au paragraphe 1) de la définition de cette expression donnée au paragraphe 772.1 de l'EAR.
- 35.2 Il n'y a pas de niveau de *minimis* lié aux Règles FDP relatives aux équipements pour la fabrication de semi-conducteurs pour un article satisfaisant aux paramètres de certains ECCN lorsque l'article contient un circuit intégré originaire des États-Unis spécifié dans la catégorie 3, 4 ou 5 de la CCL, et qu'il est destiné à la Chine.
- 35.3 Il n'y a pas de niveau de *minimis* lié à la note de bas de page 5 des Règles FDP pour un produit respectant les paramètres de certains ECCN spécifiés dans la catégorie 3B (à l'exception de certains ECCN) lorsque l'article contient un circuit intégré originaire des

États-Unis ou à l'étranger, est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans l'ECCN 3D001, 3D901, 3D991, 3D992, 3D993, 3D994, 3E001, 3E002, 3E003, 3E901, 3E991, 3E992, 3E993, 3E994, 4D001, 4D994, 4E001, 4E992, 4E993, 5D001, 5D002, 5D991, 5E001, 5E002 ou 5E991 de la CCL.

<sup>27</sup> Conformément au paragraphe 734.9 k) 1), à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, les Règles FDP relatives aux équipements pour la fabrication de semi-conducteurs s'appliquent à un produit fabriqué à l'étranger spécifié dans l'ECCN 3B001.a.4, c, d, f.1, f.5, k à n, p.2, p.4, r, ou 3B002.c: 1) s'il s'agit du "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" visé par l'EAR et spécifié dans l'ECCN 3D992 ou 3E992 de la CCL; ou 2) si le produit fabriqué à l'étranger est fabriqué par un dispositif complet ou un "élément majeur" d'un dispositif situé hors des États-Unis lorsque le dispositif complet ou l'"élément majeur" du dispositif, qu'il soit fabriqué aux États-Unis ou à l'étranger, est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans l'ECCN 3D001 (pour les articles 3B), 3D901, 3D991 (pour 3B991 et 3B992), 3D992, 3D993, 3D994, 3E001 (pour les articles 3B), 3E901 (pour 3B903), 3E991 (pour 3B991 ou 3B992), 3E992, 3E993, ou 3E994 de la CCL; ou s'il contient un article produit par un dispositif complet ou un "élément majeur" d'un dispositif situé hors des États-Unis, lorsque le dispositif complet ou l'"élément majeur" du dispositif, qu'il soit fabriqué aux États-Unis ou à l'étranger, est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans l'ECCN 3D001 (pour les articles 3B), 3D901, 3D991 (pour 3B991 et 3B992), 3D992, 3D993, 3D994, 3E001 (pour les articles 3B), 3E901 (pour 3B903), 3E991 (pour 3B991 ou 3B992), 3E992, 3E993, ou 3E994 de la CCL.

États-Unis spécifié dans la catégorie 3, 4 ou 5 de la CCL, et qu'il est destiné à des entités avec une désignation par la note de bas de page 5 qui sont toutes situées en Chine ou liées aux entités situées en Chine.<sup>28</sup>

36. En d'autres termes, tout équipement fabriqué à l'étranger satisfaisant aux paramètres susmentionnés est soumis à une prescription en matière de licences lorsqu'il est destiné à la Chine ou à des entités situées en Chine ou liées à celle-ci. Les demandes de licences seront examinées par la BIS, avec une présomption de refus.

#### **D. Liste des entités et Règles FDP concernant la Liste des entités**

37. L'EAR comporte une Liste des entités dans le Supplément n° 4 de sa partie 744 comme instrument de contrôle des exportations vers certains utilisateurs finals. Les raisons pour lesquelles une entité doit figurer dans la Liste des entités peuvent être très vastes.<sup>29</sup>

38. Les procédures pour l'ajout, la modification ou le retrait d'une entité de la Liste des entités sont indiquées dans le Supplément n° 5 de la partie 744 de l'EAR. Premièrement, un ajout dans la Liste des entités nécessite un vote à la majorité des organismes membres du Comité d'examen des utilisateurs finals (ERC)<sup>30</sup>; par contre, les critères pour un retrait de la Liste des entités sont plus stricts, exigeant un vote unanime de tous les organismes membres de l'ERC. Deuxièmement, l'EAR prévoit un mécanisme d'examen interne et de recours aux organismes membres de l'ERC dans le cas où ils ne seraient pas satisfaits du vote concernant l'ajout, la modification ou le retrait de l'entité. Néanmoins, une fois qu'une décision est prise par l'ERC (ou après que l'examen interne est achevé et les voies de recours sont épuisées), la décision est finale pour l'entité concernée et ne peut pas être encore examinée dans le cadre d'un processus d'examen ordinaire interorganismes de l'EAR. Ainsi, l'entité concernée dispose de moins de possibilités que les organismes membres de l'ERC pour demander un réexamen ou des recours au sujet de la décision administrative qui impose des restrictions au commerce.

39. S'agissant de la Liste des entités elle-même, généralement, elle identifie les entités autres que des États-Unis auxquelles il est interdit de recevoir certains ou tous les produits visés par l'EAR, à moins que l'exportateur ne fournisse une licence. Toutefois, pour certaines entités chinoises, l'EAR étend les restrictions en appliquant des désignations par certaines notes de bas de page, par exemple, des désignations par les notes de bas de page 1, 4 et 5, aux entités de la Liste des entités. Ces désignations par des notes de bas de page étendent les prescriptions en matière de licences pour les produits fabriqués à l'étranger en appliquant des règles FDP plus larges (les Règles FDP concernant la Liste des entités). Comme des règles FDP plus larges s'appliquent, davantage de produits fabriqués à l'étranger seront visés par l'EAR et nécessiteront donc une licence. Les Règles FDP concernant la Liste des entités s'appliquent si on a connaissance du fait qu'un produit fabriqué à l'étranger<sup>31</sup> sera impliqué dans des activités d'une entité désignée par certaines notes de bas de

<sup>28</sup> Voir le paragraphe 734.4 a) 3), a) 8) et a) 9).

<sup>29</sup> Les critères pour réviser et ajouter une entité dans la Liste des entités sont indiqués au paragraphe 744.11 b) de l'EAR. Conformément au paragraphe 744.11 b), toute entité pour laquelle il existe un motif raisonnable de croire, sur la base de faits spécifiques et identifiables, qu'elle a été impliquée, est impliquée, ou risque significativement d'être ou de devenir impliquée dans des activités qui sont contraires à la sécurité nationale ou aux intérêts de politique étrangère des États-Unis et ceux qui agissent au nom d'une telle entité peuvent être ajoutés à la Liste. Les critères énumérés aux paragraphes b) 1) à 5) sont seulement "une liste exemplative d'activités", qui ne peut pas représenter toutes les circonstances.

<sup>30</sup> Conformément au paragraphe 1 du Supplément n° 5 de la partie 744 de l'EAR, l'ERC est composé de représentants du Département du commerce, du Département d'État, du Département de la défense et du Département de l'énergie et, lorsque cela est approprié, du Département du Trésor.

<sup>31</sup> Conformément au paragraphe 734.9 e) 1) i), à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, le contrôle des exportations prévu dans la note de bas de page 1 s'applique à un produit fabriqué à l'étranger 1) s'il s'agit du "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" visé par l'EAR et spécifié dans l'ECCN 3D001, 3D901, 3D991, 3D992, 3D993, 3D994, 3E001, 3E002, 3E003, 3E901, 3E991, 3E992, 3E993, 3E994, 4D001, 4D993, 4D994, 4E001, 4E992, 4E993, 5D001, 5D991, 5E001 ou 5E991 de la Liste de contrôle du commerce (CCL) dans le supplément n° 1 de la partie 774 de l'EAR; ou 2) si le produit fabriqué à l'étranger est fabriqué par un dispositif complet ou un "élément majeur" d'un dispositif qui est situé en dehors des États-Unis, lorsque le dispositif complet ou l'"élément majeur" du dispositif, qu'il soit fabriqué aux États-Unis ou à l'étranger, est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans l'ECCN 3D001, 3D901, 3D991, 3D992, 3D993, 3D994, 3E001, 3E002, 3E003, 3E901,

page dans la Liste des entités, ou si l'entité susmentionnée est partie à la transaction.<sup>32</sup> Comme il est expliqué plus haut, les États-Unis appliquent ces désignations à un certain nombre d'entités chinoises ou d'entités liées à la Chine.

40. Pour les entités désignées par la note de bas de page 1, 4 ou 5, la politique d'examen est énoncée dans l'introduction du Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR. La plupart des entités désignées seront examinées par la BIS, avec une présomption de refus.

3E991, 3D992, 3D993, 3D994, 4D001, 4D993, 4D994, 4E001, 4E992, 4E993, 5D001, 5D991, 5E001 ou 5E991 de la CCL.

Conformément au paragraphe 734.9 e) 2) i), à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, le contrôle des exportations prévu dans la note de bas de page 4 s'applique à un produit fabriqué à l'étranger 1) s'il s'agit du "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" visé par l'EAR et spécifié dans l'ECCN 3D001, 3D901, 3D991, 3D992, 3D993, 3D994, 3E001, 3E002, 3E003, 3E901, 3E991, 3D992, 3D993, 3D994, 4D001, 4D993, 4D994, 4E001, 4E992, 4E993, 5D001, 5D002, 5D991, 5E001, 5E002 ou 5E991 de la CCL; ou 2) si le produit fabriqué à l'étranger est fabriqué par un dispositif complet ou un "élément majeur" d'un dispositif lorsque le dispositif complet ou l'"élément majeur" du dispositif, qu'il soit fabriqué aux États-Unis ou à l'étranger, est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans l'ECCN 3D001, 3D901, 3D991, 3D992, 3D993, 3D994, 3E001, 3E002, 3E003, 3E901, 3E991, 4D001, 4D993, 4D994, 4E001, 4E992, 4E993, 5D001, 5D002, 5D991, 5E001, 5E002 ou 5E991 de la CCL.

Conformément au paragraphe 734.9 e) 3) i), à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, le contrôle des exportations prévu par la note de bas de page 5 s'applique à un produit fabriqué à l'étranger s'il est spécifié dans l'ECCN 3B001 (sauf 3B001.a.4, c, d, f.1, f.5, g, h, k à n, p.2, p.4, r), 3B002 (sauf 3B002.c), 3B903, 3B991 (sauf 3B991.b.2.a à 3B991.b.2.b), 3B992, 3B993 ou 3B994 et remplit l'une des deux conditions suivantes: 1) il s'agit du "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" visé par l'EAR et spécifié dans l'ECCN 3D001 (pour les articles 3B), 3D901 (pour 3B903), 3D991 (pour 3B991 et 3B992), 3D993, 3D994, 3E001 (pour les articles 3B), 3E901 (pour 3B903), 3E991 (pour 3B991 et 3B992), 3E993, ou 3E994 de la CCL; ou 2) le produit fabriqué à l'étranger est produit ou contient un article produit par un dispositif complet ou un "élément majeur" d'un dispositif situé hors des États-Unis, lorsque le dispositif complet ou l'"élément majeur" du dispositif, qu'il soit fabriqué aux États-Unis ou à l'étranger, est lui-même un "produit direct" d'une "technologie" ou d'un "logiciel" originaire des États-Unis qui est spécifié dans l'ECCN 3D001 (pour les articles 3B), 3D901, 3D991 (pour 3B991 et 3B992), 3D992, 3D993, 3D994, 3E001 (pour les articles 3B), 3E901 (pour 3B903), 3E991 (pour 3B991 et 3B992)), 3E992, 3E993, ou 3E994 de la CCL.

<sup>32</sup> Conformément au paragraphe 734.9 e) 1) ii), à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, le contrôle des exportations prévu dans la note de bas de page 4 s'applique à un produit fabriqué à l'étranger si l'on a "connaissance" du fait que: 1) le produit fabriqué à l'étranger sera incorporé ou utilisé dans la "production" ou le "développement" d'une "partie, d'un "élément" ou d'un "équipement" produit, acheté ou commandé par une entité avec une désignation par la note de bas de page 1 dans la colonne relative aux prescriptions en matière de licences de la Liste des entités figurant dans le Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR; ou 2) une entité avec une désignation par la note de bas de page 1 dans la colonne relative aux prescriptions en matière de licences de la Liste des entités figurant dans le Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR est partie à une transaction impliquant le produit fabriqué à l'étranger, par exemple, en tant qu'"acheteur", "destinataire intermédiaire", "destinataire final" ou "utilisateur final".

Conformément au paragraphe 734.9 e) 2) ii) à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, le contrôle des exportations prévu dans la note de bas de page 4 s'applique à un produit fabriqué à l'étranger si l'on a "connaissance" du fait que: 1) le produit fabriqué à l'étranger sera incorporé ou utilisé dans la "production" ou le "développement" d'une "partie", d'un "élément" ou d'un "équipement" produit, acheté ou commandé par une entité avec une désignation par la note de bas de page 4 dans la colonne relative aux prescriptions en matière de licences de la Liste des entités figurant dans le Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR; ou 2) une entité avec une désignation par la note de bas de page 4 dans la colonne relative aux prescriptions en matière de licences de la Liste des entités figurant dans le Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR est partie à une transaction impliquant le produit fabriqué à l'étranger, par exemple, en tant qu'"acheteur", "destinataire intermédiaire", "destinataire final" ou "utilisateur final".

Conformément au paragraphe 734.9 e) 3) ii) à jour à la date de l'AC/SM IFR du 2 décembre, le contrôle des exportations prévu dans la note de bas de page 5 s'applique à un produit fabriqué à l'étranger si l'on a "connaissance" du fait que: 1) le produit fabriqué à l'étranger sera incorporé ou utilisé dans la "production" ou le "développement" d'une "partie", d'un "élément" ou d'un "équipement" produit, acheté ou commandé par une entité avec une désignation par la note de bas de page 5 dans la colonne relative aux prescriptions en matière de licences de la Liste des entités figurant dans le Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR; ou 2) une entité avec une désignation par la note de bas de page 5 dans la colonne relative aux prescriptions en matière de licences de la Liste des entités figurant dans le Supplément n° 4 de la partie 744 de l'EAR est partie à une transaction impliquant le produit fabriqué à l'étranger, par exemple, en tant qu'"acheteur", "destinataire intermédiaire", "destinataire final" ou "utilisateur final".

## **E. Règles relatives aux utilisateurs finals/à l'utilisation finale**

41. Les nouvelles Règles relatives aux utilisateurs finals/à l'utilisation finale élargissent le champ des produits contrôlés visés par la prescription en matière de licences en limitant l'utilisation finale en Chine. Conformément au paragraphe 744.23 de l'EAR, la BIS impose des contrôles visant les utilisateurs finals/l'utilisation finale sur la base de la connaissance qu'a un individu ou une entité du fait que certains produits visés par l'EAR sont destinés à l'utilisation finale concernant le développement ou la production d'un superordinateur ou d'un semi-conducteur en Chine.

42. Conformément au paragraphe 744.23 a) de l'EAR, les produits suivants sont visés par les prescriptions en matière de licences: 1) les produits spécifiés dans certains ECCN destinés à une utilisation finale liée à un superordinateur situé en Chine ou destiné à la Chine; 2) certains produits visés par l'EAR utilisés dans le "développement" ou la "production" de circuits intégrés destinés à une "installation" située en Chine où a lieu la "production" de certains circuits intégrés à nœud avancé, ou utilisés dans la conception d'un circuit intégré à nœud avancé qui sera "produit" en Chine; 3) certains produits informatiques de pointe, lorsque: i) ils sont destinés à certaines destinations et pour une entité ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine; ou ii) la technologie contrôlée est développée par une entité ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine; et 4) tout produit visé par l'EAR et spécifié dans la CCL, lorsque: i) il est destiné à la Chine pour le "développement" ou la "production" d'"équipements", d'"éléments", d'"assemblages" ou d'"accessoires spécifiés dans certains ECCN ou logiciels" et "technologies" connexes; ou ii) il est exporté, réexporté ou transféré (dans le pays) pour le "développement" ou la "production" d'un produit fabriqué à l'étranger, qu'il soit visé par l'EAR ou non, qui est spécifié dans les ECCN identifiés au point i) et le "développement" ou la "production" est assuré par une entité ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine.<sup>33</sup>

43. Le paragraphe 744.23 b) de l'EAR spécifie que la BIS peut informer des personnes d'une nouvelle prescription en matière de licences imposée à certains utilisateurs finals lorsqu'elle considère qu'il y a un risque inacceptable d'utilisation dans le cadre des utilisations finales spécifiées au paragraphe 744.23 a) 1) à 4) de l'EAR, ou de détournement au profit de ces utilisations finales.

## **F. Règles concernant les activités des personnes des États-Unis**

44. Les Règles concernant les activités des personnes des États-Unis restreignent les possibilités pour les personnes des États-Unis pour ce qui est d'effectuer ou de faciliter des activités soutenant le développement ou la production de certains circuits intégrés dans des usines en Chine.

45. Conformément au paragraphe 744.6 c) de l'EAR, la BIS exige d'une personne des États-Unis qu'elle obtienne une licence pour effectuer le transport, la transmission ou le transfert (dans le pays) vers la Chine ou à l'intérieur de celle-ci, la facilitation de ces activités ou des services concernant les activités associées à: 1) tout produit non visé par l'EAR dont l'individu ou l'entreprise sait qu'il sera utilisé dans le "développement" ou la "production" de circuits intégrés dans une "installation" d'une entité ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine, où a lieu la "production" de circuits intégrés à nœud avancé; 2) des produits non visés par l'EAR et satisfaisant aux paramètres de tout ECCN de groupes de produits B, C, D ou E de la catégorie 3 de la CCL dont l'individu ou l'entreprise sait qu'ils seront utilisés dans le "développement" ou la "production" de circuits intégrés dans une "installation" d'une entité ayant son siège en Chine, ou dont la société mère ultime a son siège en Chine, où a lieu la "production" de circuits intégrés, mais l'individu ou l'entreprise ne sait pas si la "production" de "circuits intégrés à nœud avancé" a lieu dans cette "installation"; et 3) des produits non visés par l'EAR et satisfaisant aux paramètres de certains ECCN indépendamment de l'utilisation finale ou de l'utilisateur final.<sup>34</sup>

## **G. Vices de procédure**

46. Les États-Unis n'ont pas publié dans les moindres délais l'IFR du 7 octobre de manière à permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance et n'ont donc pas appliqué les mesures d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. En septembre 2022 ou aux alentours de ce mois, il a été rapporté que certaines entreprises de semi-conducteurs avaient

<sup>33</sup> Voir le paragraphe 744.23 de l'EAR.

<sup>34</sup> Voir le paragraphe 744.6 c) 2) de l'EAR.

été informées par la BIS de la future publication de l'IFR du 7 octobre et elles ont été tenues d'arrêter leurs exportations à l'avance.<sup>35</sup> En d'autres termes, les États-Unis ont fait appliquer certaines mesures restrictives pour le commerce avant la promulgation de ces mesures.

47. De plus, la différence procédurale pour l'ajout et le retrait de la Liste des entités, comme cela est mentionné dans la partie II.D ci-dessus, constitue un exemple révélant le fait que les États-Unis n'administrent pas leur régime de contrôle des exportations d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Le champ d'application vaste – d'une manière imprécise et incertaine – de l'EAR99, qui entraîne des restrictions visant des produits non sensibles et commerciaux et des entités commerciales qui n'auraient pas dû faire l'objet de restrictions dans le cadre du régime de contrôle des exportations, reflète aussi le fait que les États-Unis n'ont pas administré leur régime de contrôle des exportations d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

### **III. Fondement juridique de la plainte**

48. Les mesures en cause décrites plus haut constituent des restrictions au commerce et sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de diverses dispositions des Accords visés, y compris mais pas exclusivement:

49. L'article I:1 du GATT de 1994 parce que, par les mesures en cause, individuellement et collectivement, les États-Unis n'étendent pas, en ce qui concerne la réglementation et les formalités afférentes aux exportations, immédiatement et sans condition, les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits à destination des autres Membres de l'OMC aux produits similaires à destination de la Chine.

50. L'article XI:1 du GATT de 1994 parce que les mesures en cause, individuellement et collectivement, constituent des restrictions instituées et maintenues par les États-Unis à l'exportation ou à la vente pour l'exportation des produits à destination de la Chine.

51. L'article 2 de l'Accord sur les MIC parce que les mesures en cause, individuellement et collectivement, constituent des mesures concernant les investissements et liées au commerce des marchandises qui sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994.

52. L'article 28 de l'Accord sur les ADPIC parce que les mesures en cause, individuellement et collectivement, empêchent le titulaire d'un brevet a) de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et b) de conclure des contrats de licence.

53. L'article X:1 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont donné pour instruction à certaines entreprises de semi-conducteurs de présenter des demandes en relation avec les nouvelles prescriptions en matière de licences énoncées dans l'IFR du 7 octobre avant que ces prescriptions n'aient été publiées officiellement. Les États-Unis n'ont pas publié dans les moindres délais l'IFR du 7 octobre concernant les restrictions au commerce de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

54. L'article X:3 du GATT de 1994 parce que les mesures en cause constituent des règlements, lois, décisions judiciaires et/ou administratives d'application générale relatifs aux restrictions au commerce et que les États-Unis n'appliquent pas ces mesures d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

55. L'article VI de l'AGCS parce que les États-Unis, au moyen de leurs Règles concernant les activités des personnes des États-Unis, ne font pas en sorte que leurs mesures restrictives pour le commerce d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une

---

<sup>35</sup> Par exemple, NVIDIA Corporation a présenté un rapport à la Commission des opérations de bourse des États-Unis le 26 août 2022, indiquant que les États-Unis avaient imposé une nouvelle prescription en matière de licences, avec effet immédiat, pour toute exportation future de certains types de circuits intégrés de l'entreprise vers la Chine. Les systèmes qui incorporent de tels types de circuits intégrés étaient également visés par la prescription en matière de licences, et la prescription en matière de licences incluait également les futurs circuits intégrés ayant des performances égales ou supérieures. Voir Nvidia Corporation, Current Report Pursuant To Section 13 Or 15(d) Of The Securities Exchange Act Of 1934, à l'adresse suivante <https://www.sec.gov/ix?doc=/Archives/edgar/data/0001045810/000104581022000146/nvda-20220826.htm>.

manière raisonnable, objective et impartiale. De plus, les États-Unis ne maintiennent pas ou n'instituent pas des procédures objectives et impartiales qui permettent de réviser dans les moindres délais, à la demande d'une entité affectée, les décisions administratives affectant le commerce des services et de prendre des mesures correctives appropriées.

56. La Chine souligne que les mesures en cause ont entravé le commerce d'une manière qui outrepassé les limites admissibles des exceptions concernant la sécurité prévues par des dispositions telles que l'article XXI du GATT de 1994. Les mesures en cause étendent arbitrairement de manière excessive le champ d'application normal des contrôles à l'exportation en cherchant à utiliser les exceptions concernant la sécurité pour préserver le "leadership" économique et technologique des États-Unis. Les mesures en cause perturbent notablement le commerce international normal des produits liés aux semi-conducteurs et mettent en péril l'ordre commercial multilatéral dont tous les Membres tirent avantage.

\*\*\* \*\*

57. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des Accords cités.

58. La Chine se réserve le droit de soulever des allégations et questions de droit additionnelles concernant les mesures en cause susmentionnées au cours des consultations. Pour éviter les doutes, elle considère que le champ de la présente demande de consultations englobe les cas spécifiques d'application des mesures qui y sont décrites, ainsi que toute conduite constante résultant du maintien en application de ces mesures.

59. La Chine attend avec intérêt la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---